

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BA-BASE-30-19/06/2019

Date de publication : 19/06/2019

BA - Base d'imposition - Abattements et déductions

Positionnement du document dans le plan :

BA - Bénéfices agricoles

Base d'imposition

Titre 3 : Abattements et déductions

1

Certains abattements et déductions peuvent venir diminuer le bénéfice agricole imposable.

Ils sont au nombre de deux :

- les abattements sur les bénéfices des jeunes agriculteurs, prévus par l'article 73 B du code général des impôts (CGI) (chapitre 1, [BOI-BA-BASE-30-10](#)) ;
- la déduction pour épargne de précaution (chapitre 4.5, [BOI-BA-BASE-30-45](#)).

Remarque : L'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé la déduction pour investissement (DPI) et la déduction pour aléas (DPA), respectivement codifiées à l'article 72 D du CGI et à l'article 72 D bis du CGI. Toutefois, les sommes déduites au titre de la DPI et de la DPA et les intérêts capitalisés, non encore rapportés à la clôture du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 2019 sont utilisés et rapportés conformément aux modalités prévues pour l'application de ces dispositifs avant l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi de finances pour 2019.

Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs relatifs à la DPI et à la DPA, il convient de se reporter au [BOI-BA-BASE-30-20](#), au [BOI-BA-BASE-30-30](#) et au [BOI-BA-BASE-30-40](#) et de consulter les versions précédentes dans l'onglet " Versions publiées du document ".

(5 à 10)